

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DES ENTREPRISES  
ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
CHARGÉ DES  
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,  
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

**Circulaire du 4 mai 1995 relative à l'application des articles 35,  
49, 50 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 sur l'initiative et  
l'entreprise individuelle**

NOR : TEFC9510066C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; le ministre des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat ; le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à Messieurs les préfets ; Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ; Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Messieurs les délégués régionaux au commerce et à l'artisanat ; Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale d'assurance maladie des professions non salariées ; Monsieur le directeur de l'Organic ; Monsieur le directeur de la Cancava ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français.*

Les articles 35, 49 et 50 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle, qui ont modifié l'article L. 721-1 du code du travail et introduit les nouveaux articles L. 120-3 du code du travail et L. 311-11 du code de la sécurité sociale, avaient pour objet de

rendre plus cohérente l'appréhension de la ligne de partage des activités de travailleur indépendant et de celles exécutées dans le cadre d'un contrat de travail.

La présente circulaire analyse l'évolution du droit ainsi opérée, que ne manquera par d'éclairer la jurisprudence (I) et les conséquences éventuelles qui en découlent pour les contrôles exercés par les administrations (II).

### 1. L'inscription à un registre professionnel, une présomption simple de travail indépendant

Le texte du nouvel article L. 120-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et les allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation.

« Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes citées au premier alinéa fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. »

Il instaure une présomption de travail indépendant lorsque les personnes ont demandé et obtenu leur immatriculation à un registre professionnel (a). Cette présomption est étendue sous certaines conditions lorsqu'il s'agit de travailleurs à domicile (b). Le droit de la sécurité sociale est mis en harmonie avec les dispositions retenues par le droit du travail (c).

#### a) La présomption d'activité indépendante et les critères généraux de requalification

Le nouvel article L. 120-3 du code du travail dispose que les personnes physiques liées par contrat de prestation de service à un co-contractant sont présumées exécuter leur tâche à titre indépendant, dès lors qu'elles sont inscrites pour l'exécution de cette activité sur l'un ou l'autre des registres professionnels (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des agents commerciaux), ou si, ne relevant d'aucune de ces catégories, elles se sont immatriculées en tant que travailleurs indépendants auprès de l'U.R.S.S.A.F. pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales (ex. : professions libérales).

L'immatriculation professionnelle manifeste la volonté de la personne d'exercer son activité en tant qu'entrepreneur individuel. Elle constitue une présomption du caractère indépendant de l'activité exercée.

Cette présomption peut être renversée et l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage et que les conditions d'exécution de ces prestations les placent dans un lien de subordination permanente à l'égard du donneur d'ouvrage.

La notion de subordination juridique permanente appelle les remarques suivantes :

- la subordination juridique est définie par une jurisprudence abondante qui fait intervenir de nombreux critères pour établir que l'une des parties au contrat est placée sous la direction et le contrôle de l'autre. La notion de subordination juridique peut recouvrir des situations très diverses, le juge examinant chaque cas à partir des éléments de fait. Ainsi le constat d'une situation de dépendance économique et technique peut dans certains cas (par exemple une collaboration dans le cadre de l'essaimage) ne pas suffire à établir l'existence d'un lien de subordination juridique ;
- la mention du caractère « permanent » de la subordination tend à éviter que des éléments partiels ou très discontinus de subordination juridique puissent fonder une requalification systématique en relation salariée. La continuité de la subordination juridique doit être appréciée au sein même de la relation de travail considérée, quelle que soit sa durée. C'est ainsi que certaines relations de travail, par nature discontinues (exemple : journalistes pigistes) ou de courte durée s'exercent ou peuvent s'exercer dans le cadre d'un lien de subordination juridique permanente. En d'autres termes, la relation s'analyse comme un contrat de travail dès lors que les éléments caractérisant la subordination juridique sont présents pendant toute la durée de l'exécution du contrat ;
- le travailleur indépendant n'est pas toujours isolé vis-à-vis de ses cocontractants. Il peut recourir à des organismes tiers prenant en charge une partie de ses tâches de gestion administrative, de prospection de clientèle, de financement, sans que ceux-ci puissent être de manière générale considérés comme employeurs ;
- enfin, il convient de souligner que l'existence d'un lien exclusif avec un cocontractant peut ne pas entraîner la requalification du contrat et que c'est au regard de chaque contrat que la situation doit être examinée.

#### b) Le cas particulier du travail à domicile

L'article 50 de la loi du 11 février 1994 a coordonné la règle générale posée par l'article L. 120-3 et la législation particulière du travail à domicile en réintroduisant le critère du lien de subordination juridique.

En effet, le dispositif dérogatoire propre au travail à domicile (notamment les critères du travail à domicile fixés par l'article L. 721-1 du code du travail et le principe d'assimilation du salariat posé par l'article L. 721-6) n'ayant pas été modifié, il convenait de régler le cas où un travailleur à domicile prend l'initiative de s'inscrire à un registre professionnel pour se prévaloir d'une présomption de travail indépendant.

Dans ce cas, lorsqu'un travailleur à domicile s'inscrit au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à l'U.R.S.S.A.F. (pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales) il bénéficie de la présomption de travail indépendant prévue à l'article L. 120-3 du code du travail. Toutefois, il lui appartient, dès lors, de justifier qu'il ne se trouve pas placé vis-à-vis du donneur d'ouvrage dans un lien de subordination juridique permanente.

Le premier alinéa du nouvel article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, qui recourt à la notion de « lien de subordination juridique permanente », se réfère expressément au nouvel article L. 120-3 du code du travail. En effet, relèvent du régime général de la sécurité sociale les personnes inscrites comme travailleurs indépendants s'il est établi que leur activité les place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre.

Ces dispositions ne concernent pas les catégories rattachées au régime général indépendamment de tout lien de subordination aux termes de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs l'article L. 311-2 continue de s'appliquer – sous réserve des adaptations découlant de l'article L. 311-11 précité – qui affine obligatoirement au régime général toutes les personnes « travaillant à quelque titre (...) que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quelles que soient (...) la forme, la nature et la validité de leur contrat ». Cet article qui renvoie expressément à la notion d'employeur(s) est applicable dans toutes les circonstances où l'existence de celui-ci (ceux-ci) est avérée.

Ainsi, l'article L. 311-2 trouve une application directe, dans le cas où une personne dont l'activité pourrait être considérée comme indépendante n'a pas procédé à son inscription au registre du commerce et des sociétés au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou à l'U.R.S.S.A.F. au titre des cotisations d'allocations familiales (E.T.I.).

## 2. Une intervention plus claire et plus rapide de l'administration

Le nouvel article L. 311-11 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes physiques pourvues d'une immatriculation professionnelle dont l'activité comporte une incertitude quant à sa nature, indépendante ou assimilable à l'exécution d'un contrat de travail, au regard de l'affiliation à la sécurité sociale peuvent désormais demander à l'U.R.S.S.A.F. de leur indiquer si cette activité relève du régime général de la sécurité sociale.

L'U.R.S.S.A.F. dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la demande pour se prononcer.

Le délai de deux mois peut permettre à l'U.R.S.S.A.F., interlocuteur unique, de recueillir l'avis de divers services concernés et notamment ceux du ministère du travail. En effet, il peut être utile à l'U.R.S.S.A.F. de disposer de l'avis de la D.D.T.E.F.P. ou de l'inspection du travail.

Au terme de ce délai, si l'U.R.S.S.A.F. estime l'activité du requérant est indépendante, l'intéressé n'est plus susceptible de se voir imposer une requalification de sa relation avec son (ou ses) cocontractant(s), pour la relation de travail ayant fait l'objet de la demande, sauf fausse déclaration ou « modification substantielle » de son activité. Si l'U.R.S.S.A.F. estime que l'activité du requérant est salariée ou assimilable au salariat, l'intéressé est affilié au régime général pour l'activité ayant fait l'objet de la demande.

Le détail de cette procédure est décrit dans la circulaire ministérielle du 4 juillet 1994. Ministère des affaires sociales de la santé et de la ville, DSS/A 1 n° 94-37 du 4 juillet 1994 (1) .

\*  
\* \*

Je vous saurais gré de bien vouloir faire part des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire aux :

- ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville (direction de la sécurité sociale) ;
- ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (direction des relations du travail) ;
- ministère des entreprises et du développement économique (direction de l'artisanat).

Fait à Paris, le 4 mai 1995.

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*  
SIMONE VEIL

*Le ministre des entreprises  
et du développement économique  
chargé des petites et moyennes entreprises  
et du commerce et de l'artisanat,*  
ALAIN MADELIN

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
MICHEL GIRAUD

---

(1) Ministre des affaires sociales de la santé et de la ville ; DSS/A 1 n° 94-37 du 4 juillet 1994.